

## ANNEXE "SALAIRES A.2 – 17"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993  
DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIQUES, ELECTRIQUES ET  
CONNEXES DE LA MAYENNE

---

ACCORD DU 30 AVRIL 2015

---

En conclusion des réunions de la Commission paritaire des 24 février, 16 mars, 7 avril

Entre : l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par  
Monsieur Henri COISNE, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14 de l'avenant "A" de la  
Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

### Article 1er : Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2015 pour l'application de la Convention Collective, le barème des  
rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques de la  
Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers  
et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

4.77 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

.../...

JPC

↓

JCM

BP

.../...

## Article 2 : Rémunérations Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2015, selon le barème suivant :

BASE 35 HEURES			
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	17 490
	2	145	17 500
	3	155	17 510
II	1	170	17 560
	2	180	17 581
	3	190	17 633
III	1	215	17 823
	2	225	17 879
	3	240	18 029
IV	1	255	19 094
	2	270	19 722
	3	285	20 335
V	1	305	21 409
	2	335	23 610
	3	365	26 325
	4	395	28 718

## Article 3 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-1 et suivants du Code du Travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

.../...

SPR

JCM

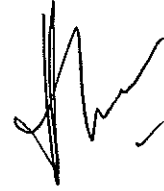
BP



1

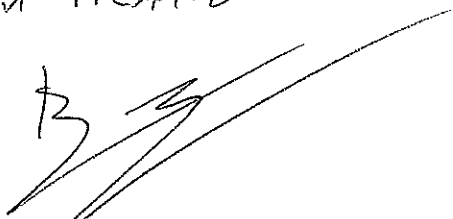
Fait à Laval, le 30 avril 2015

Pour l'UIMM Mayenne:  
Henri COISNE



Pour la C.F.D.T. :  
Secrétaire du Syndicat des Métaux

Benoît PICARD



Pour la C.F.E. - C.G.C. :  
LAURIN Jean-Paul



Pour F.O. :  
Secrétaire Départemental

Pour la C.F.T.C. :  
Représentant de la Métallurgie en Mayenne

Mi Pascal  


Pour la Fédération des Travailleurs de la  
Métallurgie C.G.T.